

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BRANCHE FERROVIAIRE DU 31 MAI 2016
(CLASSIFICATIONS ET REMUNERATIONS)
(ACCORD DU 6 DÉCEMBRE 2021)

IDCC 3217

TEXTE INTÉGRAL

19/04/2025



NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



Agrément
Legifrance

The image consists of a large number of the word "APERÇU" repeated in a light gray, semi-transparent font. The words are arranged in a grid-like pattern, with about 20 rows and 30 columns. Each word is oriented vertically, though the overall effect is horizontal due to the repetition. The spacing between the words is consistent, creating a rhythmic and somewhat abstract visual texture.

Sommaire

The image consists of a repeating pattern of the word "APERÇU" in a light gray, sans-serif font. The words are arranged in a grid-like structure, with each word slightly rotated clockwise relative to the one above it. The background is white, and the overall effect is a subtle, textured watermark or a decorative fill for a page.

Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (DISPOSITIONS GENERALES)	1
DISPOSITIONS GENERALES	1
Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016)	5
Partie 1 CONTRAT DE TRAVAIL	6
Chapitre Ier Non-discrimination et égalité professionnelle	6
Chapitre II Recrutement	7
Chapitre III Contrats de travail à temps partiel	7
Chapitre IV Suspension du contrat de travail	9
Chapitre V Rupture du contrat de travail	9
Partie 2 ORGANISATION DU TRAVAIL	10
Titre Ier Définitions	10
Titre II Dispositions communes	10
Chapitre Ier Durée du travail	11
Chapitre II Repos	12
Chapitre III Travail de nuit	12
Titre III Personnel roulant	12
Titre IV Personnel sédentaire	14
Chapitre Ier Dispositions communes au personnel sédentaire	14
Chapitre II Dispositions applicables au personnel sédentaire affecté à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic	15
Chapitre III Conventions de forfait	17
Titre V Dispositions finales	17
Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (FORMATION PROFESSIONNELLE) (Accord du 6 juin 2017)	18
<i>Titre Ier Priorités, objectifs et moyens de la formation professionnelle dans la branche ferroviaire</i>	18
<i>Titre II Dispositions relevant de la convention collective nationale de la branche ferroviaire</i>	19
Annexe	19
Titre Ier Principes généraux	19
Titre II Formation professionnelle initiale en alternance	21
Titre III Formation professionnelle continue	23
Chapitre Ier Outils d'aide à l'élaboration des parcours de formation	23
Chapitre II Outils de la formation professionnelle tout au long de la vie	24
Chapitre III Clause financière du contrat de travail	26
Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CLASSIFICATIONS ET REMUNERATIONS) (Accord du 6 décembre 2021)	26
Annexes	27
Annexe : Volet « Classifications et rémunérations » de la convention collective nationale de la branche ferroviaire	27
Titre Ier Classifications	27
Chapitre Ier Principes généraux	27
Chapitre II Les emplois-types	31
Titre II Rémunérations	39
Chapitre Ier Rémunérations minimales de branche	39
Chapitre II Indemnisations conventionnelles	40
Titre III Facilités de circulation des salariés et retraités de la branche	41
Titre IV Dispositions diverses	43
Annexe A	43
Annexe B	47
Glossaire	51
Textes Attachés	51
Protocole d'accord du 23 avril 2014 relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention	51
Préambule	51
Accord de branche du 23 avril 2015 relatif au champ d'application	53
Accord du 17 décembre 2015 portant désignation de l'OPCA de la branche	53
Avenant n° 1 du 16 octobre 2018 au protocole d'accord relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention	54
Avenant n° 1 du 10 juillet 2019 relatif au volet « dispositions générales » de la convention collective	54
Préambule	55
Avenant n° 2 du 10 juillet 2019 au protocole d'accord du 23 avril 2014 relatif à la négociation paritaire	57
Préambule	57
Accord du 6 décembre 2021 relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » attachées aux salariés transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs	59
Préambule	59
Titre Ier Garanties prévues par la loi lors du transfert des contrats de travail des salariés de la SNCF	60
Titre II Garanties conventionnelles de branche complémentaires définies dans le cadre des transferts	61
Chapitre 1er Maintien des droits au logement	61
Chapitre 2 Médecine de soins spécialisée	62
Chapitre 3 Compte épargne-temps (CET)	62
Chapitre 4 Dispositions propres aux salariés conducteurs admis au cadre permanent à compter du 1er janvier 2009	62
Chapitre 5 Prise en compte de la pénibilité	64
Chapitre 6 Congés payés	64
Chapitre 7 Mesures particulières pour les « ex-apprentis » et « ex-élèves » SNCF	64
Chapitre 8 Facilités de circulation	64
Chapitre 9 Médaille d'honneur des chemins de fer	65
Chapitre 10 Droit syndical	65
Titre III Accompagnement du salarié transféré	65
Titre IV Engagements à négocier	65

Annexe I	65
Avenant du 18 décembre 2024 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations	66
Textes Salaires	67
Avenant du 15 septembre 2022 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations	67
Avenant du 20 décembre 2022 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations	68
Avenant du 6 décembre 2023 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations	69
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Lettre de dénonciation de l'UTP (28 janvier 2021)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (DISPOSITIONS GENERALES)

Signataires	
Organisations patronales	UTP
Organisations de salariés	FGTE CFDT FGT CFTC UNSA Ferroviaire

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions prévues en annexe du présent accord sont partie intégrante de la convention collective nationale de la branche ferroviaire. Elles s'appliquent aux entreprises relevant du champ d'application de cette convention.

Intégration au sein de la convention collective nationale de la branche ferroviaire

Article 2

En vigueur étendu

Les dispositions prévues en annexe du présent accord constituent les dispositions générales de la future convention collective nationale de la branche ferroviaire, qui lui seront intégrées à l'issue des négociations. Dès lors, elles entreront en vigueur selon les modalités prévues à l'article 12 de l'annexe au présent accord.

Dans cette attente, il est rappelé que les dispositions du protocole d'accord relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention collective nationale de la branche ferroviaire du 23 avril 2014 continuent à s'appliquer.

Par exception :

- les dispositions de l'article 7 de l'annexe « Dispositions générales » de la convention collective nationale de la branche ferroviaire sont applicables dès la signature de son avenant n° 1 ;
- les dispositions des articles 8 à 10 de l'annexe du présent accord sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Entrée en vigueur

Article 3

En vigueur étendu

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt auprès des services compétents en application de l'article 4 ci-dessous.

Publicité et dépôt

Article 4

En vigueur étendu

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du code du travail.

DISPOSITIONS GENERALES

Durée de la convention collective

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Soucieux de la qualité du dialogue social dans la branche ferroviaire, les organisations syndicales de salariés et l'organisation professionnelle d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de la présente convention collective, conviennent, en complément des négociations périodiques obligatoires, de procéder à chaque fois que les circonstances l'exigent ou, au plus tard tous les 5 ans, à une relecture commune de la présente convention collective pour identifier les dispositions qui ne seraient plus adaptées à la situation de la branche ou qui nécessiteraient une évolution.

Révision de la convention collective

Article 2

En vigueur étendu

Les dispositions de la présente convention collective peuvent faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues par l'article L. 2261-7 du code du travail.

L'organisation syndicale de salariés ou l'organisation professionnelle d'employeurs qui engage la procédure de révision en adresse alors la demande, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de lecture, à l'ensemble des organisations syndicales de salariés et à l'organisation professionnelle d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de la présente convention

collective, ainsi qu'au président de la CMPN. Cette demande doit indiquer les dispositions dont la révision est demandée. Elle est accompagnée d'un projet de rédaction.

Le président de la commission mixte paritaire nationale (CMPN) convoque une réunion de la commission mixte paritaire nationale dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai maximum de 3 mois suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions de la présente convention collective dont la révision est demandée demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant de révision. Sauf accord unanime de l'ensemble des signataires et adhérents de la présente convention collective, aucune demande de révision ne peut être introduite dans l'année suivant l'entrée en vigueur d'un avenant de révision.

L'avenant portant révision des dispositions de la présente convention collective fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du code du travail.

L'avenant portant révision des dispositions de la présente convention collective se substitue de plein droit aux dispositions qu'il modifie. Il sera opposable à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord.

Désignation de la convention collective

Article 3

En vigueur étendu

La dénonciation de la présente convention collective peut porter sur l'ensemble de ses dispositions ou sur certains de ses chapitres, titres, avenants ou annexes.

Le signataire ou adhérent de la présente convention collective qui souhaite procéder à la dénonciation de celle-ci le notifie par courrier recommandé avec avis de réception aux autres signataires et adhérents de la présente convention collective.

La durée de préavis précédant la dénonciation de la présente convention collective est fixée à 3 mois. Ce préavis prend effet à compter de la réception du courrier recommandé.

La dénonciation de la présente convention collective est déposée dans les conditions prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche ferroviaire

Article 4

En vigueur étendu

Rôle de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche ferroviaire

Article 4.1

En vigueur étendu

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche ferroviaire exerce les missions de négociation, de veille, d'interprétation et de conciliation :

- elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- elle négocie la convention collective nationale de la branche ferroviaire, ses avenants, annexes et les accords de branche ;
- elle promeut la convention collective nationale ;
- elle rend un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- elle établit le rapport annuel d'activité conformément au 3° de l'article L. 2232-9 du code du travail, dont elle délègue la rédaction à l'observatoire paritaire de la négociation collective ;
- elle exerce toute mission qui lui est dévolue par la loi.

Ce rapport est réalisé par thème de négociation, par taille d'entreprise, et distingue selon quelles modalités de négociation les accords ont été conclus

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation en cas d'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 20	9
Astreintes	Indemnisation en cas d'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 20	9
Astreintes	Compensation de l'astreinte (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 38.2	15
Astreintes	Organisation de l'astreinte (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 38.1	15
Astreintes	Recours à l'astreinte (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 38	15
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 1er	5
Champ d'application	Champ d'application de la convention collective nationale de la branche ferroviaire (Accord de branche du 23 avril 2015 relatif au champ d'application)	Article 1er	5
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Débit formation	Clause de débit-formation (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (FORMATION PROFESSIONNELLE) (Accord du 6 juin 2017))		
Indemnités de licenciement	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Période d'essai	Période d'essai des contrats à durée indéterminée (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Dispositions applicables aux cadres (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Dispositions applicables aux non-cadres (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis de rupture (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Prime, Gratification, Treizième mois	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CLASSIFICATIONS ET REMUNERATIONS) (Accord du 6 décembre 2021))		
Prime, Gratification, Treizième mois	Prime d'ancienneté (Avenant du 6 décembre 2023 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations)		
Salaires	Montant des rémunérations minimales brutes de branche (Avenant du 15 septembre 2022 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations)		
Salaires	Montant des rémunérations minimales brutes de branche (Avenant du 20 décembre 2022 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations)		
Salaires	Montant des rémunérations minimales brutes de branche (Avenant du 6 décembre 2023 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2014-04-23	Protocole d'accord du 23 avril 2014 relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention	51
2015-04-23	Accord de branche du 23 avril 2015 relatif au champ d'application	53
2015-12-17	Accord du 17 décembre 2015 portant désignation de l'OPCA de la branche	53
2016-05-31	Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016)	5
	Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (DISPOSITIONS GENERALES)	1
2016-11-11	Arrêté du 4 novembre 2016 portant extension de l'accord relatif aux dispositions générales de la convention collective nationale de la branche ferroviaire (n° 3217)	JO-1
2017-01-13	Arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de l'accord relatif au contrat de travail et à l'organisation du travail dans la convention collective nationale de la branche ferroviaire (3217)	JO-1
2017-06-06	Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (FORMATION PROFESSIONNELLE) (Accord du 6 juin 2017)	18
2018-02-08	Arrêté du 30 janvier 2018 portant extension de l'accord relatif à la formation professionnelle conclu dans la branche ferroviaire (3217)	JO-1
2018-10-16	Avenant n° 1 du 16 octobre 2018 au protocole d'accord relatif à la négociation paritaire en vue de conclure l'	
2019-07-10	Avenant n° 1 du 10 juillet 2019 relatif au volet « dispositions générales » de la convention collective	
	Avenant n° 2 du 10 juillet 2019 au protocole d'accord du 23 avril 2014 relatif à la négociation paritaire	
2020-09-12	Arrêté du 29 juillet 2020 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord, conclus dans le cadre de la branche (3217)	
2020-09-16	Arrêté du 29 juillet 2020 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord, conclus dans le cadre de la branche (3217)	
2020-10-03	Arrêté du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2020 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)	
2021-01-28	Lettre de dénonciation de l'UTP (28 janvier 2021)	
2021-12-06	Accord du 6 décembre 2021 relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » attachées aux salariés travaillant dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs	
	Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CLASSIFICATIONS ET REMUNERATIONS) (Accord du 6 décembre 2021)	
2022-04-27	Arrêté du 22 avril 2022 portant extension d'un accord conclu dans la branche ferroviaire (n° 3217)	
2022-05-03	Arrêté du 22 avril 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)	
2022-09-15	Avenant du 15 septembre 2022 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations	
2022-12-13	Arrêté du 29 novembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)	
2022-12-20	Avenant du 20 décembre 2022 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations	
2023-04-19	Arrêté du 4 avril 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)	
2023-12-06	Avenant du 6 décembre 2023 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations	
2024-03-19	Arrêté du 26 février 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)	
2024-12-18	Avenant du 18 décembre 2024 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et aux rémunérations	